



# COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 27 mars 2017*

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président  
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Enrico,  
Echevin(e)s  
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)  
DOMBARD André, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOZ Jean-  
Marie, SOOLS Nicolas, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy,  
BALTUS Olivier, SPIROUX Pierre, GONZALEZ SANZ Ana, PIRARD Claire,  
SARTINI Gianpiero, LALLEMAND Grégory, Conseillers(ères)  
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

**Objet : Redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation - Exercices 2017 à 2018**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Revu sa délibération du 1<sup>er</sup> février 2016 arrêtant la redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation – Exercices 2016 à 2018 ;

Considérant que le rendement de la taxe est estimé à 11.000,00 € ;

Vu notre délibération du 29 février 2016 marquant notre accord sur la convention cadre avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIÈGE visant à confier à celle-ci notamment le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluies des lotissements ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir également la récupération des frais engagés dans ce cadre ;

Attendu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 15 mars 2017 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0190 : " *Les modifications proposées permettront une juste perception des frais d'intervention de l'AIDE et de publication dans la presse lors*

*de la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation."* ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent règlement remplace pour les exercices 2017 à 2018 le règlement arrêté par le Conseil du 1<sup>er</sup> février 2016 pour les exercices 2016 à 2018.

Il est établi pour les exercices 2017 à 2018 une redevance communale pour la demande, la modification ou la délivrance des documents suivants :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 25,00 € ;
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 50,00 € ;
- Déclaration d'urbanisme : 50,00 € ;
- Permis d'urbanisme : 100,00 € par logement, la redevance étant due par unité d'habitation individuelle figurant aux plans ;
- Permis d'urbanisation : 100,00 € par parcelle, la redevance étant due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle ;
- Frais de publication dans la presse : au coût réel ;
- Frais d'intervention de l'AIDE: au coût réel.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le certificat, la déclaration ou le permis.

Article 3 : Elle doit être payée :

- Pour les certificats d'urbanisme n° 1 & 2 et pour les déclarations d'urbanisme, au moment de l'introduction de la demande du document ;
- Pour les permis d'urbanisme, au moment de la demande du permis ;
- Pour les permis d'urbanisation, au moment de la délivrance ou du refus du permis.

Article 4 : Le paiement est constaté par la délivrance d'un timbre-redevance indiquant le montant de la redevance perçue.

Article 5 : Pour les frais de publication et d'intervention de l'AIDE, la redevance doit être payée dans les 2 mois à dater de l'envoi par l'administration communale du décompte du coût réel des frais engagés.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

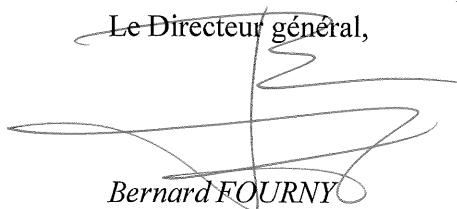
Par le Conseil,

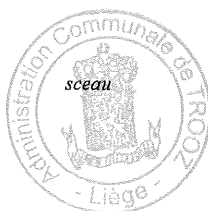
Le Secrétaire,  
(s) Bernard FOURNY

Le Président,  
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 9 mai 2017

Le Directeur général,

  
Bernard FOURNY



Le Bourgmestre,

  
Fabien BELTRAN